

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



# Fium'OrbuCastellu

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CUMUNITÀ DI CUMUNE

## Sommaire

Article 1 - Dispositions générales .....	3
1. Objet et champ d'application du règlement .....	3
2. Définitions générales .....	3
3. Modalité d'application du règlement .....	3
Article 2 – Définition générale de déchets ménagers et assimilés .....	4
Article 3 – Déchets ménagers collectés via les points de regroupement.....	4
Article 4 – Organisation de la collecte .....	5
1. Modalité de présentation des déchets à la collecte via les points de regroupement.....	5
2. Fréquence de collecte .....	10
3. Cas des jours fériés.....	10
4. Propreté des points d'apport volontaire .....	10
Article 5 – Les déchets exclus de la collecte.....	10
Les déchets industriels banals (DIB) .....	11
Article 6 – Apports en déchetterie.....	13
1. Condition d'accès en déchetterie.....	13
2. Rôles des usagers et des personnels de déchetteries .....	13
3. Règles de sécurité.....	14
Article 7 – Modalités financières .....	14
Articles 8 – Sanctions.....	15
Article 9 – Conditions d'exécution .....	16
ANNEXES .....	16

## Article 1 - Dispositions générales

### 1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire Communauté de Communes du Fium'Orbu-Castellu (CCFC).

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, soit :

- Toute personne, physique ou morale, occupant une propriété ou un local en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou gérant ;
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCFC.

### 2. Définitions générales

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la CCFC.

Les services de la CCFC dans ce domaine comprennent :

- La prévention, l'information et la sensibilisation des usagers à la réduction des déchets ;
- La mise à disposition des équipements (points de regroupement, les bornes aériennes et les déchetteries) et leur maintenance ;
- La collecte séparative des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

### 3. Modalité d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire de la communauté de communes du Fium'Orbu-Castellu et ses 13 communes.

Ce règlement communautaire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les règles de participation ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage (cf annexe : Limites du service public de la CCFC).

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;

- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités dont notamment les dépôts sauvages ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Les bénéficiaires du service :

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tout producteur et détenteur de déchet, qu'il s'agisse de personne, physique ou morale, occupant une propriété incluse dans le périmètre du Fium'Orbu-Castellu en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, toute entité (publique ou privée) assujettie à la redevance spéciale, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du Fium'Orbu-Castellu, dénommées ici par le terme d'usager du service public de collecte des déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des usagers produisant des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

**Est producteur de déchets**, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

**Est détenteur**, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

#### 4. Limites du service public de la CCFC

La capacité maximale du service public de collecte des déchets est fixée à **40 000 litres par semaine, tous déchets confondus**. Au-delà de ce volume, la collectivité ne pourra garantir la prise en charge des déchets supplémentaires.

#### Article 2 – Définition générale de déchets ménagers et assimilés

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiés en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

#### Article 3 – Déchets ménagers collectés via les points de regroupement

Le territoire possède de nombreux points de regroupements équipés de bacs roulants pour les flux suivants :

- Les OM
- Le verre
- Le papier
- Les emballages

Pour ce qui est des bornes d'apport volontaire, elles sont mises à dispositions sur le territoire pour les flux suivants :

- Les cartons
- Les Textiles Linges et Chaussures (TLC)

#### Article 4 – Organisation de la collecte

La collecte est organisée uniquement en point de regroupement via des bacs roulants principalement. Un point de regroupement classique est équipé de bacs pour la séparation des 4 flux.

Les bacs dédiés à la collecte comprennent les volumes suivants :

- 360 litres
- 660 litres
- 770 litres
- 1 000 et 1 100 litres

Les bacs sont fournis par la CCFC. Aucune modification ne doit être apportée aux bacs ; toute dégradation ou tout dysfonctionnement doit être signalé au service déchets de la CCFC qui procèdera à la réparation ou au remplacement du bac.

#### UTILISATION ET ENTRETIEN DES BACS

La CCFC reste l'unique propriétaire des contenants de pré collecte mis à la disposition des usagers. Ces bacs sont conformes aux normes en vigueur, ils sont identifiés par un logo et ceux destinés à la collecte sélective sont dotés d'autocollants de consignes de tri en fonction des flux. Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les bacs. Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCFC à d'autres fins que la collecte des DMA correspondants.

Il est interdit, notamment, d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de constructions, ainsi que les déchets verts sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des OMR dans le bac. Les encombrants sont également interdits dans les bacs et à leurs abords, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques ...). Les déchets interdits (cités dans la liste des déchets exclus (Article 5) de la collecte) doivent être amenés en déchèteries/recycleries.

La CCFC assure la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs mis à disposition de ses usagers.

#### 1. Modalité de présentation des déchets à la collecte via les points de regroupement

❖ Les ordures ménagères résiduelles :

**Ordures ménagères résiduelles** : Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Les ordures ménagères résiduelles sont tous les déchets restant après réalisation des opérations de tri, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

❖ Les recyclables :

**Le verre** : Le verre inclut les bouteilles, les pots et les bocaux. Ils doivent être déposés en vrac dans le bac vert ou à couvercle vert sans bouchons ni couvercles.

Sont exclus de cette catégorie :

- la vaisselle,
- la faïence,
- la porcelaine,
- les ampoules,
- le verre de construction,
- les parebrises,
- la verrerie médicale,
- les verres optiques et spéciaux, etc.

**Les papiers** : Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général. Les papiers doivent être déposés en vrac dans les bacs bleus ou à couvercle bleu.

Sont exclus :

- les papiers souillés, mouillés ou brûlés
- les papiers alimentaires et d'hygiène
- les textiles sanitaires
- les autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographie, etc.)
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.)
- les papiers plastifiés (affiche, plan etc).

**Les emballages** : Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique souple et dur : bouteilles, pots, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène ;
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium ;

- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

Les emballages doivent être déposés vides et non imbriqués dans les poubelles jaunes ou à couvercle jaune en vrac ou dans des sacs transparents.

Sont exclus :

- les emballages contenant des restes alimentaires, souillés, mouillés, brûlés
- Les objets en plastiques tels que les rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets, bougies...
- les objets métalliques tels que casseroles, poêles, outils etc
- les emballages plastiques ou métalliques ayant contenu des produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables.

**Les cartons :** Il s'agit des cartons de type cartons de livraison, calages de colis et cagettes en carton, cartons ondulés. Ils doivent être déposés en vrac, propres, pliés et à plat dans les bornes à carton.

Sont exclus :

- les cartons mouillés et souillés,
- le polystyrène,
- les cartonnets et les autres emballages/papier.

**Les textiles linges et chaussures :** Il s'agit du linge de maison, des vêtements de la petite maroquinerie et des chaussures. Ils doivent être déposés propres et secs dans des sacs fermés, les chaussures par paires en sacs également. Sont exclus :

- les textiles sanitaires,
- couettes, oreillers.

Rappel : Les textiles en bon état peuvent également être déposés dans des magasins de seconde main ou au sein des structures de l'économie sociale et solidaire : Croix Rouge, Secours Catholique, Secours Populaire, associations locales etc.

2. [Les déchets qui sont exclus de la collecte en point de regroupement et qui doivent être présentés à la déchèterie](#)

**Les déchets verts :** Il s'agit des déchets de matières végétales et produits par les ménages issus de l'entretien des jardins (tonte de pelouse, taille des haies, fleurs, feuilles, branchages, déchets de potager, terre végétale...) issus des ménages.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

**Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :** Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Il s'agit du mobilier intérieur (chambre, salon, bureau, cuisine), de la literie et du mobilier de jardin.

**Les petits objets de la maison et du jardin :** *les petits objets de la maison et du jardin* regroupent les petits objets du quotidien en fin de vie : jouets, outils de bricolage thermiques ou non, accessoires de jardinage, ainsi que les articles de sport et de loisirs.

**Les déchets dangereux des ménages (DDM) :** Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacal, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

On retrouve dans ces déchets, les piles, batteries, huiles de vidange, peintures et vernis, colles et résines, solvants, diluants, graisses, détergents, détachants, produits phytosanitaires, lampes (halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo), thermomètres à métaux lourds, radiographies médicales, les bouteilles et bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions, déchets pneumatiques, carburants, liquides de refroidissement et de climatisation, les huiles de fritures.

**Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :** Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il s'agit des :

- gros électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...)
- gros électroménagers hors froids (cumulus, cuisinière, lave-linge...)
- écrans (TV, ordinateurs...)
- petits appareils (ordinateurs, onduleurs, fer à repasser, sèche-cheveux, rasoirs, grille-pain...).

**Les déchets de démolition et de travaux :** Ces déchets se caractérisent par une multiplicité de matériaux, généralement à séparer les uns des autres, et des volumes ou poids importants :

- Gravats : briques, terre cuite, cailloux et granulats, déblais, béton...
- Isolants : laine de verre, de bois...
- Chutes de placoplâtre, rails métalliques
- Palettes, planches

Les déchets de démolition sont l'ensemble des déchets banals, inertes et dangereux générés lors de la construction, de la rénovation, et de la démolition d'ouvrages.

A noter : les déchets de démolition ne sont pas tous acceptés à la déchèterie intercommunale de Prunelli di Fium'Orbu. Seules les chutes de placoplâtre en petites quantités, peuvent être déposées.

La déchèterie SYVADEC de Ventiseri accepte l'ensemble de ces déchets en quantités limitées.

**Les encombrants ou déchets volumineux :** Les encombrants ou déchets volumineux des ménages sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des OMR et nécessitent un mode de gestion dédié. Il s'agit principalement des biens usagés tels que les mobiliers divers, matelas,



gros électroménager, gros outillage, petite ferraille (vélo). Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture citadine.

**Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) :** Ce sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, produits par les ménages. Sont notamment concernés les déchets piquants, coupants, tranchants, seringues, lancettes, embouts de stylo injecteurs, bandelettes.

Ces déchets piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Des boîtes homologuées à aiguilles (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine celle-ci doit être fermée et ramenée en pharmacie.

**Les huiles de vidanges :** Les huiles de vidange font l'objet d'une réglementation spécifique (article R543-3 à R.543-15 du code de l'environnement). Ce sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

**Les huiles de fritures :** Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

## 2.1 La collecte des encombrants

Pour mémoire, les encombrants ou déchets volumineux des ménages sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des OMR et nécessitent un mode de gestion dédié. Il s'agit principalement des biens usagés tels que les mobiliers divers, matelas, gros électroménager, gros outillage, petite ferraille (vélo). Leur caractère est occasionnel et leur caractéristique principale est de ne pas pouvoir être transportés dans une voiture citadine.

Aucune collecte des encombrants n'est organisée par la communauté de commune sur les communes de Plaine du territoire. Les encombrants doivent être déposés en déchetterie, il est

interdit de les déposer sur la voie publique, dans la nature et à l'intérieur ou aux abords des points de collecte des déchets ménagers.

Une collecte des encombrants à lieu une fois par mois dans tous les villages de montagne du territoire. Celle-ci se matérialise par la mise à disposition d'une benne en accès libre. Tous les déchets acceptés en déchèterie sont autorisés à l'exception des gravats et des DASRI (déchets médicaux).

### 3. Fréquence de collecte

La CCFC définit les fréquences et les horaires de collecte en fonction de la typologie urbaine et de la production de déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Toutefois, la CCFC peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

### 4. Cas des jours fériés

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant.

### 5. Propreté et aménagement des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri en vigueur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le non-respect de cette interdiction sera sanctionné (cf. article 8).

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers, verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Les emballages peuvent aussi être déposés dans des sacs transparents.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les conteneurs. Dans le cas où un bac serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre bac de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

De son côté, la CCFC prend en charge la sécurisation des bacs, l'entretien intérieur des points lorsqu'ils sont matérialisés, ainsi que la réparation et le nettoyage des conteneurs.

L'aménagement des points de collecte des ordures ménagères et du tri incombe aux communes où les conteneurs sont installés. Elles assurent également l'entretien des abords de ces points d'apport volontaire et la gestion des dépôts sauvages.

## DECHETS DES MANIFESTATIONS

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient aux organisateurs de prendre contact avec la CCFC afin de définir les modalités de prise en charge de collecte et de traitement. Des contenants pour les déchets recyclables et OMR peuvent être mis en place, les organisateurs doivent en faire la demande au service technique de la CCFC 3 semaines avant la date de la manifestation. A compter de l'année 2026, les déchets des manifestations qui sont organisées à but lucratif et non humanitaire seront soumis à la redevance spéciale conformément au règlement de celle-ci.

### Article 5 – Les déchets exclus de la collecte

En aucun cas, les déchets mentionnés ci-dessous doivent se retrouver dans les bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères.

La liste est non-exhaustive :

- Les biodéchets/déchets de cuisine
- Les produits d'abattoir et cadavres d'animaux
- Les déchets verts
- Les encombrants
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)
- Les Déchets Diffus Spécifiques et Déchets Dangereux des ménages (DDS et DDM)
- Les Déchets d'Elément d'Ameublement (DEA)
- Les piles et accumulateurs (PA)
- Les pneus
- Les déchets issus du BTP (gravats, etc.)
- Les bouteilles de gaz
- Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)
- Les déchets industriels banals (DIB) : les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 1 100 litres), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de la CCFC.

## FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

### 1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte (ripeurs) situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte qui nécessite un espace de 4m de hauteur et de 4.5m de largeur hors

obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, toiture, signalétique, voitures ...) pour une voie à double sens et de 3 mètres hors obstacle pour les autres voies.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Le maire dans le cadre de son pouvoir de police sera l'autorité compétente pour résorber ces situations.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité des usagers et des agents, une collecte qui nécessite une marche arrière ou une incapacité de faire demi-tour ne pourra être réalisée.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCFC peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

## 2 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCFC recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCFC. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCFC est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées.

La CCFC est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la CCFC, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

## 3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (points d'apport volontaire et/ou locaux poubelles). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses

accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

## Article 6 – Apports en déchetterie

La population du Fium'Orbu-Castellu ont accès à 2 déchetteries. Une sur la commune de Prunelli-Di-Fiumorbo gérée en régie et l'autre sur la commune de Ventiseri, gérée par le SYVADEC.

### 1. Condition d'accès en déchetterie

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et les services municipaux sont précisés dans le règlement intérieur de chaque déchetterie.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries.

### Horaires d'ouverture au Public

Pour la déchetterie de Prunelli di Fium'Orbu :

Du lundi au samedi 8h30 à 11h45 et 14h00 à 16h45.

Fermée le dimanche et les jours fériés. Les horaires d'ouverture sont susceptibles de changer en période estivale.

Pour la déchetterie de Ventiseri : 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Sauf le mercredi, le dimanche et les jours fériés

### 2. Rôles des usagers et des personnels de déchetteries

Les usagers sont tenus de :

- respecter le règlement intérieur,
- se renseigner au préalable si la déchetterie est adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchetteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchetterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

### Rôle de la déchetterie :

Les déchetteries intercommunales ont pour but de :

- permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer la plupart de leurs déchets non collectés par le service de collecte des déchets ménagers, dans des conditions conformes à la réglementation et à proximité de leur domicile et entreprise/chantier,
- éviter les dépôts sauvages sur tout le territoire communautaire,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets,
- préserver l'environnement.

### 3. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les contenants prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs.

### 4. Flux présents en déchetterie

Les flux présents en déchetterie sont sensiblement les mêmes sur les 2 déchetterie du territoire. La liste est la suivante :

- Les déchets verts
- Le bois
- Le métal
- Les gravats
- Les cartons
- Les Déchets d'Elément d'Ameublement (DEA)
- PMCB
- POMJ
- Les Petits Appareils en Mélanges (PAM)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)
- Les pneus
- Les piles et accumulateurs (PA)
- Néons et ampoules
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- Huile alimentaire usagée (HAU)
- Les encombrants
- Les bouteilles de gaz

### Article 7 – Modalités financières

La CCFC applique sur son territoire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TOEM). La TOEM est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local ou les professionnels), sans être

liée à la quantité de déchets produite. Cette TOEM collectée pour la CCFC a pour objectif de financer le service rendu.

Les bâtiments des administrations publiques et les activités industrielles ne sont pas assujettis.

Les professionnels sont soumis à la redevance spéciale.

### Article 8 – Sanctions

Tout abandon ou tout dépôt de déchets qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement, quelle que soit leur nature, est formellement interdit.

- Sanction du code de l'Environnement

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

- Sanctions du code Pénal

Des poursuites pénales pourront être engagées par l'autorité détentrice du pouvoir judiciaire sur la base des articles R6105, R632-1 et R635-8 du code pénal.

- Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de gestion des déchets relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

- Sanction dépôts sauvages

Sont notamment considérés comme dépôts sauvages, les déchets déposés dans des sacs ou non :

- à côté des points d'apport volontaire,
- à côté des bacs de collecte,
- en un lieu public ou privé en dehors d'un bac de collecte.

Il pourra être procédé d'office, après mise en demeure, par l'autorité compétente à l'enlèvement des déchets concernés. Le montant des frais de collecte et traitement est fixé à 200 euros par dépôt irrégulier de déchets. Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Prunelli-di-Fiumorbo, Migliacciaru, 20 243 Prunelli-di-Fiumorbo.

Par ailleurs, les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils sont également passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe au titre des articles R. 632-1 et R.635-8 du Code pénal.

### Brûlage des déchets

Afin de limiter l'émission de particules fines et de composés cancérigènes, l'arrêté préfectoral

n°SAF 2017- 02 du 3 juillet 2017 interdit de brûler les déchets verts, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur.

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral est passible des sanctions prévues par l'article 7 du décret n° 2003-462 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et à l'article L131-13 du code pénal (amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe : 450 euros).

#### Article 9 – Conditions d'exécution

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et transmission au représentant de l'Etat.

#### ANNEXES

##### Limites du service public de la CCFC

Les professionnels qui exercent leur activité sur le territoire de la CCFC sont soumis à la redevance spéciale. Tous les professionnels peuvent utiliser le service public grâce aux points de regroupements étendus sur l'ensemble du territoire. Ils ont également accès à la déchèterie.

- Les déchets d'activités économiques en provenance des grandes surfaces sont en dehors du service public. Ces déchets ne peuvent pas être assimilés à des déchets ménagers en raison de leur composition et de leur quantité, soit plus de 40 000 L par semaine.
- Les déchets en provenance de la Base aérienne 126 sont en dehors du service public. Ceux-ci nécessitent une sujétion technique particulière qui ne peut être prise en charge par le service public de collecte des déchets de la CCFC.
- Les OMR des 5 villages vacances de Ghisonaccia ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets en raison de leur quantité qui nécessitent une sujétion technique particulière en raison de leur quantité. Le seuil des 40 000L par semaine est franchi. Seuls les bacs de tri (verre, emballages, papier) sont collectés par les services de la CCFC dans le cadre de la redevance spéciale.
- L'accès en déchetterie est gratuit pour les ménages. Pour les professionnels, une facture est établie en fonction des apports (bois, déchets verts et divers) et du tonnage. Les professionnels du BTP bénéficient de conditions d'accès particulières à la déchèterie et doivent se référer au règlement de la redevance spéciale.

<i>Facturation PRO</i>	<i>Prix à la Tonne</i>
Divers	114 €
Bois	72 €
Végétaux	60 €